

5052H531/h

9112

(9h1)

Conseil National

Loi 22. 1.41  
Loi 24. 1.41  
Loi 22. 3.41  
Décret 22. 3.41

(J.O. 24. 1.41)  
(J.O. 25. 1.41)  
(J.O. 24. 3.41)  
(J.O. 24. 3.41)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 24 mars 1941

Suite à notre envoi  
du 1er février 1941  
-----

-:--:--:--:--

DECRET du 22 mars 1941 sur le fonctionnement du  
Conseil national

-:--:--:--:--

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-président du conseil et du ministre  
secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 22 janvier 1941 créant le Conseil national et  
notamment l'article 5;

Vu la loi du 22 mars 1941 relative au Conseil national,

Décrétons :

Art. 1er - Le chef de l'Etat peut demander l'avis du Conseil  
national sur tout projet de loi ou de décret ou sur toute question  
qu'il estime opportun de lui soumettre.

Art. 2 - Le conseil national ne peut statuer que sur les af-  
faires dont il est saisi par le chef de l'Etat. Il n'a aucun  
droit d'initiative, et sauf en ce qui concerne directement les ma-  
tières qui lui sont soumises, il ne peut formuler de vœux ou pré-  
senter de projets. Il lui est interdit de recevoir des pétitions.

Art. 3 - Le Conseil national examine le principe et l'opportu-  
nité des mesures sur lesquelles il est consulté; il en propose  
l'acceptation, la modification ou le rejet.

Art. 4 - Sauf exception décidée par le chef de l'Etat, le Con-  
seil national n'est pas réuni en assemblée plénière.

Il travaille par commissions dont les membres sont convo-  
qués individuellement.

Art 5 - Les membres des commissions sont nommés par décision  
du chef de l'Etat, sur la proposition du vice-président du conseil  
et de, ou des secrétaires d'Etat intéressés.

Le chef de l'Etat peut appeler à faire partie des commis-  
sions ainsi constituées des personnes n'ayant pas la qualité de  
membres du Conseil national.

.....

Le nombre des membres de chaque commission est de dix au moins et de vingt-cinq au plus.

Art. 6 - Le président de chaque commission est désigné par le chef de l'Etat.

Art. 7 - S'il y a lieu, le président de la commission désigne un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

Art. 8 - L'avis des membres du Conseil national peut également être demandé à titre individuel.

Art. 9. - L'avis de la commission est demandé par dépêche du chef de l'Etat, adressée au président sous couvert du secrétaire général du Conseil national.

Art. 10 - Le président de la commission reçoit, par les soins du secrétaire général du conseil national, les pièces et documents relatifs aux demandes d'avis.

Art. 11 - Les commissions statuent sur rapport écrit, distribué au moins vingt-quatre heures avant la réunion. En cas d'urgence et par décision du président de la commission le rapport peut être purement verbal.

Art. 12 - L'avis de la commission est signé par le président. Il est remis, avec les procès-verbaux des délibérations, au secrétaire général du Conseil national qui en assure la transmission au chef de l'Etat.

Art. 13 - Les membres du Conseil national sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes. La violation du secret peut être sanctionnée par la déchéance.

Art. 14 - Les secrétaires d'Etat sont entendus par les commissions.

Art. 15 - Les secrétaires d'Etat peuvent, par arrêté, désigner des commissaires du Gouvernement auprès des commissions du Conseil national. Les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les secrétaires généraux et directeurs des secrétariats d'Etat et parmi les membres des grands corps de l'Etat.

Art. 16 - Le règlement intérieur du Conseil national est fixé par arrêté du vice-président du conseil pris sur la proposition du secrétaire général.

Art. 17 - Les services du Conseil national sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 18 - Les membres du personnel administratif et les agents de service sont nommés par arrêté du vice-président du conseil sur la proposition du secrétaire général.

Les conditions de leur recrutement, de leur avancement et de leur rémunération sont fixées par arrêté du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 19 - Le vice-président du conseil et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

L'amiral de la flotte, ministre  
vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances  
Yves BOUTHILLIER.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 24 mars 1941

Suite à notre envoi  
du 1er février 1941  
-----

--:--:--:--

LOI du 22 mars 1941 relative au Conseil National

--:--:--:--

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu;

Décrétons :

Art. 1er. - L'article 2 de la loi du 22 janvier 1941, créant le Conseil national, est ainsi complété :

"La qualité de conseiller national n'est incompatible avec aucune fonction publique, ni avec aucune activité professionnelle privée".

Art. 2 - L'article 9 de la loi du 22 janvier 1941 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national sont inscrits au budget de la présidence du conseil, à laquelle le Conseil national est rattaché".

Art. 3 - L'article 10 de la loi du 22 janvier 1941 est complété par la disposition suivante :

"Elle n'est due que pendant le temps où les membres du Conseil national sont appelés à siéger ou à participer à des travaux en cette qualité".

Art. 4 - La loi du 24 janvier 1941 relative à l'indemnité des membres parlementaires du Conseil national est abrogée.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

.....

et exécuté comme loi de l'Etat,

Fait à Vichy, le 22 mars 1941

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'Amiral de la flotte, vice-président du  
conseil, ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères, à la marine  
et à l'intérieur,  
A<sup>l</sup> DARLAN.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la Justice,  
Joseph BARTHELEMY

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>l</sup> HUNTZEIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,  
Pierre CAZIOT.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 25 janvier 1941

-----

LOI du 24 janvier 1941 relative à  
l'indemnité des membres parlementaires du  
Conseil National.

-----

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Les sénateurs et les députés appelés à  
siéger au Conseil national créé par la loi du 22 janvier 1941,  
percevront l'indemnité prévue à l'article 10 de ladite loi,  
à l'exclusion de l'indemnité législative.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal  
Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 25 janvier 1941

-----

LOI du 24 janvier 1941 relative à  
l'indemnité des membres parlementaires du  
Conseil National.

-----

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Les sénateurs et les députés appelés à  
siéger au Conseil national créé par la loi du 22 janvier 1941,  
percevront l'indemnité prévue à l'article 10 de ladite loi,  
à l'exclusion de l'indemnité législative.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal  
Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 24 janvier 1941

-----  
LOI du 22 janvier 1941 créant un conseil national  
-----

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er - Jusqu'à la promulgation d'une constitution définitive, il est créé un conseil national.

Art. 2 - Les membres du conseil national seront désignés par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat. Le conseil national comprendra :

1°) Des représentants élus des diverses assemblées législatives, départementales, municipales, professionnelles;

2°) Des personnalités diverses qualifiées tant par leur compétence que par la qualité des services rendus à l'Etat.

Art. 3 - Nul ne peut être nommé membre du conseil national:

1°) S'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

2°) S'il ne possède la capacité légale à l'effet d'exercer une fonction publique.

Art. 4 - Le bureau du conseil national se compose de :

Un président;  
Deux Vice-présidents;  
Quatre secrétaires.

.....

Le chef de l'Etat nomme le bureau sur une liste établie par le conseil national en assemblée plénière, et comportant un nombre de candidats triple de celui des charges à pourvoir .

Art. 5 - Le chef de l'Etat règle par décret le fonctionnement du conseil national.

Il fixe dans la même forme la date, le lieu, la durée et l'objet des sessions.

Art. 6 - Les séances du conseil national ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis au chef de l'Etat, qui peut seul décider de leur publication.

Art. 7 - Le conseil national est appelé à donner son avis sur les matières que le chef de l'Etat présente à son examen.

Ses avis ont un caractère consultatif.

Art. 8 - Les ministres et secrétaires d'Etat ont accès au conseil national et peuvent, sur leur initiative, prendre part à ses délibérations.

Ils peuvent également et dans les mêmes conditions, accréditer des commissaires du Gouvernement auprès du conseil national.

Art. 9 - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national seront ouverts à un chapitre spécial du budget de l'Etat.

Art. 10 - L'indemnité des membres du conseil national est égale au traitement des conseillers d'Etat en service ordinaire.

.....

Art. 11 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,  
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la marine,  
A<sup>l</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'Agriculture,  
Pierre CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,  
René BELIN.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 24 janvier 1941

-----

LOI du 22 janvier 1941 créant un conseil national

-----

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er - Jusqu'à la promulgation d'une constitution définitive, il est créé un conseil national.

Art. 2 - Les membres du conseil national seront désignés par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat. Le conseil national comprendra :

1°) Des représentants élus des diverses assemblées législatives, départementales, municipales, professionnelles;

2°) Des personnalités diverses qualifiées tant par leur compétence que par la qualité des services rendus à l'Etat.

Art. 3 - Nul ne peut être nommé membre du conseil national:

1°) S'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

2°) S'il ne possède la capacité légale à l'effet d'exercer une fonction publique.

Art. 4 - Le bureau du conseil national se compose de :

Un président;  
Deux Vice-présidents;  
Quatre secrétaires.

.....

Le chef de l'Etat nomme le bureau sur une liste établie par le conseil national en assemblée plénière, et comportant un nombre de candidats triple de celui des charges à pourvoir .

Art. 5 - Le chef de l'Etat règle par décret le fonctionnement du conseil national.

Il fixe dans la même forme la date, le lieu, la durée et l'objet des sessions.

Art. 6 - Les séances du conseil national ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis au chef de l'Etat, qui peut seul décider de leur publication.

Art. 7 - Le conseil national est appelé à donner son avis sur les matières que le chef de l'Etat présente à son examen.

Ses avis ont un caractère consultatif.

Art. 8 - Les ministres et secrétaires d'Etat ont accès au conseil national et peuvent, sur leur initiative, prendre part à ses délibérations.

Ils peuvent également et dans les mêmes conditions, accréditer des commissaires du Gouvernement auprès du conseil national.

Art. 9 - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national seront ouverts à un chapitre spécial du budget de l'Etat.

Art. 10 - L'indemnité des membres du conseil national est égale au traitement des conseillers d'Etat en service ordinaire.

.....

Art. 11 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,  
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la marine,  
A<sup>l</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'Agriculture,  
Pierre CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,  
René BELIN.